

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ENVIRONNEMENT

DL/MP



→ le logo

Le Préfet de l'Ain

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 et le décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le n° 58 2° ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. Gilles VERDANNET, Président Directeur Général de la S.A. VERDANNET, dont le siège social est situé à ANNECY, 28 Avenue du Parmelan pour l'exploitation d'un élevage de 2200 porcs à POLLIAT, lieudit "Les Simonettes" ;

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;

VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de POLLIAT, durant UN MOIS du 3 mai 1992 au 2 juin 1992 inclus ;

VU les certificats d'affichage de l'avis d'enquête du 18 avril 1992 au 2 juin 1992 inclus dans les communes de POLLIAT, CURTAFOND, SAINT MARTIN LE CHATEL, ATTIGNAT, VIRIAT et MONTCET ;

VU l'avis de M. Maurice CASTEILLO, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de POLLIAT, CURTAFOND, SAINT MARTIN LE CHATEL, VIRIAT et MONTCET ;

.../...

(2)

VU l'avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services Vétérinaires, de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, et de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ;

VU la convocation du demandeur au Conseil Départemental d'Hygiène, accompagnées des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 8 octobre 1992 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La S.A VERDANNET est autorisée aux fins de sa demande sous réserve des droits des tiers et des prescriptions ci-après :

./.

I - LOCALISATION IMPLANTATION

Les bâtiments d'exploitation porcine de la Société S.A. VERDANNET situés à POLLIAT seront implantés sur la parcelle de 16 800 m² ZB n° 40 du plan cadastral de POLLIAT.

Ces bâtiments seront à plus de 100 m de tout immeuble habité ou occupé par des tiers ou de terrain de camping.

Les lisiers seront stockés sur le même site, dans une préfosse, puis transférés dans une fosse permettant un traitement de désodorisation.

Les implantations précitées ne sont pas situées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée ou immédiat de points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, elles ne sont pas incluses dans une zone d'appellation d'origine contrôlée.

II - CARACTERISTIQUES ET REGLES D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

21) Capacité des bâtiments

Les 3 bâtiments d'élevage de 2 197 m² pourront recevoir 2 200 porcs à l'engrais.

22) Type d'exploitation

L'élevage sera conduit sur caillebotis. Les lisiers recueillis dans des fosses sous les caillebotis seront dirigés vers des préfosses situées en bout du bâtiment, d'un volume total de 881 m³, puis dans une fosse de traitement de 1 500 m³. *soit 2381 m³*

L'alimentation des porcs sera distribuée sous forme de granulés ou de farine par l'intermédiaire de nourrisseur.

23) Etanchéité

Tous les sols de la porcherie, toutes les canalisations d'évacuation ou de stockage seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment le bas des murs sur une hauteur de un mètre au moins sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'exploitant devra veiller à ce que en aucun point de l'établissement les lisiers ou eaux résiduaires ne puisse traverser les sols et murs et percoler directement dans le sous-sol.

24) Evacuation des eaux de lavage et lisiers

La pente des sols de la porcherie ou des installations annexes et des ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires et lisiers ne devra pas être inférieure à 2 %.

Les fosses sous caillebotis et la préfosse couverte d'évacuation des lisiers seront reliées et conçues de telle façon qu'en cas de trop plein, le lisier et les eaux résiduaires refoulent à l'intérieur de la porcherie sans écoulement possible dans le milieu naturel.

Les canalisations d'évacuation des lisiers de la préfosse vers les installations de traitement et de stockage seront étanches.

25) Evacuation des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées (en particulier celles des toitures) seront collectées par un réseau particulier et envoyées dans le milieu naturel. Ces eaux ne devront pas être mélangées aux eaux de lavage et lisiers.

26) Stockage des effluents

Dès la mise en fonctionnement de l'élevage faisant l'objet de la présente décision, les lisiers de l'élevage subiront obligatoirement un stockage, un traitement et une gestion d'épandage.

Le volume total des fosses de cet élevage sera calculé pour permettre un stockage de 6 mois soit un volume supérieur à 2 150 m³.

Tout déversement direct des effluents dans le milieu naturel autre que l'épandage contrôlé, est interdit. Toutes précautions seront prises pour que les fuites ou déversements de trop plein éventuels soient dirigés dans les porcheries ou dans des fosses étanches de rétention décrites au 22.

Ces fosses devront satisfaire aux prescriptions prévues en 23 et 24.

27) Stockage des déjections solides

Les éventuelles déjections solides, produits de tamisage ou autres résidus "pelletables" seront stockés sur une plateforme bétonnée étanche d'où les écoulements seront dirigés vers une des fosses étanches prévues au 26.

L'aire de stockage devra être calculée en fonction de la plus longue période dans l'année pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides mais en tout état de cause pour au moins 6 mois.

III - PROTECTION CONTRE LES BRUITS

Les dispositions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pendant la période allant de 6 h à 22 h

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en db (A)
$T < 20$ minutes	10
$20 \text{ minutes} \leq T < 45$ minutes	9
$45 \text{ minutes} \leq T < 2$ heures	7
$2 \text{ heures} \leq T < 4$ heures	6
$T \geq 4$ heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc..) de ces mêmes locaux.
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969).
- L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV - PROTECTION SANITAIRE

Les bâtiments seront maintenus en parfait état d'entretien.

Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux seront nettoyés et désinfectés.

L'exploitant assurera une lutte permanente à l'aide des moyens et produits autorisés, contre la prolifération des insectes et autres nuisibles.

Les animaux morts seront placés dans des locaux ou récipients hermétiquement fermés jusqu'à enlèvement par l'équarrisseur. Les cadavres de porcelets de moins de 40 kg, les morts nés, avortons et enveloppes placentaires seront stockés en congélateur jusqu'à enlèvement par l'équarrisseur.

V - PROTECTION CONTRE LES INCENDIES - ACCES DES BATIMENTS

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles seront contrôlées annuellement par un technicien compétent dont le rapport de contrôle sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront assurés par l'implantation d'un poteau d'incendie normalisé de 100 m fournissant un débit minimum de 1 000 l/m situé à moins de 200 m du bâtiment ou d'une réserve d'eau de 60 m³ accessible en toutes saisons.

Les chemins permettant l'accès aux bâtiments seront aménagés et entretenus selon l'accord signé avec la commune et joint au présent arrêté.

VI - PROTECTION CONTRE LA POLLUTION OLFACTIVE DE L'ATMOSPHERE

61) Traitement de désodorisation

Les lisiers produits par l'élevage subiront obligatoirement un traitement de désodorisation stabilisée par un procédé confirmé.

(Le procédé prévu de désodorisation par oxygénation du lisier, à l'aide d'hydro-éjecteurs selon le procédé du type "Flygt" est confirmé par les services spécialisés du Ministère de l'Agriculture).

Les volumes d'oxygène injectés journallement seront calculés pour obtenir une désodorisation stabilisée du lisier en fonction des charges à traiter.

Une installation de gestion du traitement (compteur électrique et automatismes) devra permettre le contrôle des durées de fonctionnement des hydro-éjecteurs.

62) Précautions lors de l'épandage des lisiers

L'épandage sera réalisé sur prairies ou sur terres labourées à l'aide d'une rampe de distribution à ras le sol.

L'épandage par aéro-aspersion (générateur de brouillard) est interdit.

.../...

Après épandage sur les terres labourées, une façon culturale d'enfouissement sera réalisée dans un délai de 24 heures. Le report de cet enfouissement ne pourra être envisagé que du fait d'une impossibilité provoquée par une variation climatique imprévisible.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé et lors de forte pluviosité.

63) L'épandage des résidus solides éventuels sera soumis aux mêmes contraintes que l'épandage d'un fumier.

64) Le transport des lisiers sera effectué dans des citernes étanches.

VII - PREVENTION CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

Les effluents et les déjections solides de l'élevage de la société seront soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions ci-après précisées :

71) Les épandages de lisiers désodorisés seront effectués à plus de 35 m des cours d'eau si la pente du sol est inférieure ou égale à 2 % et à 70 m si cette pente est supérieure ; à plus de 200 m des baignades et 500 m des sites d'aquaculture et 100 m des habitations.

Seules pourront être utilisées les parcelles prévues au plan joint au dossier.

72) Afin d'éviter tous risques de percolation de lisier et de pollution des eaux profondes par les éléments azotés en particulier, les apports azotés de toutes origines confondues organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage devront être effectués selon le plan de fertilisation joint au présent arrêté.

Ces apports ne devront, de toute façon, jamais dépasser sur une parcelle donnée :

- 350 kg/ha/an d'azote sur les surfaces toujours en herbe
- 200 kg sur les autres cultures.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée.

VIII - SUIVI - CONTROLE

81) Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Il comportera les informations suivantes :

- date d'épandage
- volume d'effluents et quantité d'azote épandus (toutes origines confondues)
- parcelles réceptrices (n° de parcelles)
- nature des cultures.

Un plan cadastral sera joint à ce cahier.

Durant 3 ans, les lisiers épandus feront l'objet de deux analyses par an ; les échantillons étant prélevés dans la fosse de 1500 M3 avant vidange pour épandage.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de POLLIAT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la Mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

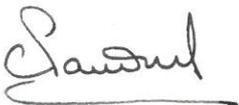
Article 3 : En application de l'article I4 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au Tribunal Administratif, seule juridiction compétente.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Gilles VERDANNET, S.A. VERDANNET, 28 avenue du Parmelan 74 000 ANNECY sous pli recommandé avec A.R.;
- M. le Maire de POLLIAT pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- MM. les Maires de CURTAFOND, SAINT MARTIN LE CHATEL, ATTIGNAT, VIRIAT, et MONTCET ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur des Services Vétérinaires ;
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, B.P. 37 01442 VIRIAT ;
- PREFECTURE SID-PC ;

Fait à BOURG EN BRESSE, le 24 décembre 1992
le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean Claude REY